C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001161-211

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GUY TURGEON
Domicile élu chez Me Gérard Samet, avocat, 1800-500 place d'Armes, Montréal H2Y 2W2

Et

NELSON PARADIS
Domicile élu chez Me Gérard Samet, avocat, 1800-500 place d'Armes, Montréal H2Y 2W2

Demandeurs

c.

HYDRO-QUEBEC, 75 boulevard René-Lévesque O, Montréal H2Z 1A4

Et

INVENERGY WIND CANADA
INVENERGY DES MOULINS
WIND POWER DES MOULINS
INVENERGY CANADA WIND GREEN
Domicile élu chez leur fondé de pouvoir McCarthy Tétreault LLP,
2500-1000 rue de la Gauchetière O, Montréal,
H3B 0A2

Défendeurs

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT. (art.575 du Code de procédure civile et 2895 du Code civil).

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe»), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :
2. *« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-*
Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet, qui n'ont pas été indemnisés et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».
3. Les demandeurs sont des voisins du Parc éolien des Moulins et membres du groupe désigné;
4. Ils ont subi les troubles de voisinage lors de la construction du parc éolien et depuis son exploitation alors que les éoliennes ont été construites à proximité immédiate de leurs habitations;
5. Invenergy, Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited , ainsi que toutes les sociétés concernées du groupe Invenergy sont les entreprises en charge du Parc Éolien après en avoir été les promoteurs et donneurs d'ordre;
6. Hydro-Québec a lancé un appel d'offres, a retenu le projet des Moulins, a décidé de mette en place le Projet Éolien et de retenir le projet du donneur d'ouvrage Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. (Wind Power des Moulins, Invenergy Canada Wind Green et Invenergy au sens large via ses filiales) ;
7. Le projet a connu des manquements :
8. Les consultations tenues auprès de la population dans la perspective de la construction des éoliennes, ainsi que les études réalisées, ont omis de considérer l'impact du poste électrique des Appalaches sur le projet des Moulins;
9. Les mesures de bruit n'ont été prises qu'en été;
10. Les suggestions du BAPE pour la concertation avec la population n'ont pas été suivies;
11. Le modèle des éoliennes choisi et présenté au BAPE a été modifié;
12. L'augmentation de puissance qui en a été la conséquence n'a été ni mesurée, ni révélée au public qui a ainsi été trompé;
13. Le tracé présenté au BAPE n'a pas été respecté et les éolienne installées ont été de plus grande puissance;

Troubles de voisinage

14. Les travaux ont fait subir des troubles importants en termes de bruit constant et de vibration, de poussière, de pollution et de circulation lourde et continue d'engins de chantier;
15. Il y a eu du dynamitage, du creusement et enfouissement de câbles souterrains, des problèmes d'infestation de vermines, de migration de bêtes sauvages en milieu habité;
16. Les propriétés ont perdu de leur valeur;

17. Elles subissent directement les inconvénients de l'implantation des éoliennes à proximité des zones habitées et des maisons;
18. Ainsi, l'effet stroboscopique des ombres mouvantes, la dégradation et la perte du milieu agricole, la pollution visuelle, sonore et physique, tous éléments qui seront détaillés lors des audiences;
19. Plus encore, les demandeurs et le groupe de membres subissent les conséquences en termes de santé physique et mentale et de détérioration du tissu social;
20. Ces inconvénients sont anormaux et excédent la tolérance que des voisins se doivent de subir, alors que les défendeurs sont des voisins;

Circonstances de la présente procédure

21. La présente procédure fait suite à une instance lors de laquelle l'action collective a été autorisée par la Cour Supérieure du district de Frontenac à Thetford Mines;
22. La Cour Supérieure a néanmoins rejeté les représentants ainsi que les candidats qui se sont proposés pour les remplacer;
23. Une procédure d'appel est en cours, mais si la Cour d'appel devait rejeter définitivement l'action collective pour des questions procédurales et non de fond, la présente instance devrait prendre la suite de la procédure avortée au sens de l'article 2895 du Code civil;
24. En effet, telle est la situation lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois;
25. Dans ce cas, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis de jugement, pour faire valoir son droit;
26. Toute l'argumentation et les pièces communiquées dans la procédure initiale sont partie intégrante de la présente demande en autorisation d'action collective;

FAITS PARTICULIERS AUX DEMANDEURS, PRÉJUDICES SUBIS, DOMMAGES ET NATURE DU RECOURS

27. Les demandeurs et les membres du groupe visé subissent des dommages pour troubles du voisinage;
28. Ils demandent que des montants en dommages et intérêts leurs soient octroyés;
29. Ils demanderont également une ordonnance de démolition des éoliennes situées à moins de 3 km des propriétés;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE, DESCRIPTION, COMPOSITION DU GROUPE ET QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES.

30. Les membres du groupe subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;
31. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique une action conjointe;
32. Le groupe est estimé au moins à deux mille membres;

33. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
34. Il serait impossible ou impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
35. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice que chacun des membres intente une action individuelle contre les intimées;
36. Les questions particulières de chacun des membres seront déterminées par le tribunal dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard. Les questions communes que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :

a- Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage à l'égard des demandeurs et des membres du groupe visé?

b- Les demandeurs et les membres du groupe visé ont-ils subis des dommages qui sont les conséquences de la question a-?

c- Quels sont ces dommages et leurs montants?

37. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

Les demandeurs sont-ils en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

38. Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble visé par la définition du groupe et ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée.
39. Ils sont disponibles et sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR la demande en autorisation de l'action collective;

AUTORISER l'action collective à l'encontre des parties défenderesses présentée par les demandeurs;

NOMMER les demandeurs à titre de représentants des membres du groupe visé;

DÉFINIR le groupe visé ainsi :

40. « Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-

Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet, qui n'ont pas été indemnisés et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».

CONDAMNER les intimés solidairement a verser les dommages et intérêts selon la preuve administrée;

ORDONNER la démolition de éoliennes construites à moins de 3 km d'une résidence;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande en autorisation d'action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;

DÉCRIRE le Groupe visé ainsi qu'il suit :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-
Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet, qui n'ont pas été indemnisés et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».

ATTRIBUER aux demandeurs le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a- Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage à l'égard des demandeurs et des membres du groupe visé?
b- Les demandeurs et les membres du groupe visé ont-ils subis des dommages qui sont les conséquences de la question a-?
c- Quels sont ces dommages et leurs montants?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER solidairement ou in solidum, ou en ne respectant pas le voile corporatif artificiel, les intimées à indemniser les demandeurs et les membres du groupe visé en fonction du préjudice subi;

ORDONNER que les dommages visés fassent l'objet d'une indemnisation collective;

ORDONNER la démolition de éoliennes construites à une distance inférieure à 3 km des résidences;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans le quotidien Le Journal de Montréal, ainsi que les journaux régionaux de Thetford Mines, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé ou Juge coordonnateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC DÉPENS y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTRÉAL, le 20 aout 2021

Me Gérard Samet
Avocat des demandeurs
1800-500, place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 210 4553
Courriel : gerardsamet@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.16)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la demande en autorisation d'action collective sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 26 novembre 2021 à 9h 00.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams :** en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible **ici**[1].

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public»

b) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

[1] Les *Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale* sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 20 aout 2021

Me Gérard Samet
Avocat des parties demanderesses
Courriel : gerardsamet@gmail.com
Tél. : 514 210 4553

122181

NO : 500-06-001161-211

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUY TURGEON
NELSON PARADIS

Demandeur

c.
HYDRO-QUEBEC
INVENERGY WIND CANADA ALS

Défendeurs

DEMANDEN AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE

Copie Cour

Me Gérard Samet
500 Place d'Armes, bureau 1800
Montréal, (Québec) H2Y 2W2
Tél : (514) 210-4553
Fax : (438) 259-3301
gerardsamet@gmail.com

CODE :AS0d51

99
AUTO
COL
17968
AG
20 AOUT 2021